

Arrêt

n° 33 651 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2007 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né le 12 décembre 1990 à Khalil en Palestine. Vous êtes dépourvu de tout document d'identité.

Vous auriez vécu à el Khalil jusque l'âge de six ans, au sud de la ville de Naplouse. Ensuite, votre famille aurait quitté la Palestine pour s'installer au camp palestinien d'Ain el Heloue au Liban (district de Saïda), dans le quartier dit « Safsaf ». Vous auriez fréquenté l'école dite « de Naplouse » à Ain el Heloue, étant scolarisé jusqu'à la 4^e année primaire. Vous n'auriez eu aucune activité politique au Liban, mais auriez

été sollicité par le mouvement « Libération de la lutte armée » (« Tahrir el Kifaal el Musala »), lequel vous aurait demandé de travailler pour lui.

Etant ennuyé par ce mouvement, vous auriez décidé de fuir définitivement le Liban.

Ainsi, le 23 novembre 2006, vous auriez quitté Aïn el Heloue en voiture, accompagné d'un passeur et de votre frère. Etant sous somnifères, vous n'auriez pas été conscient du trajet parcouru, mais vous auriez néanmoins été réveillé lors de votre arrivée à Istanbul. Ensuite, vous auriez gagné l'Allemagne en camion. Vous auriez quitté ce pays en faisant de l'autostop, accompagné de votre frère. Par la suite, vous seriez arrivé vers le 12 décembre en Belgique, ayant perdu la trace de votre frère au cours du trajet.

Le 11 mai 2007, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que votre récit devant le Commissariat général **diffère totalement** de celui fourni devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi, selon vos déclarations devant cette dernière instance, vous auriez quitté définitivement la Palestine le 23 novembre 2006. Vous n'avez **nullement fait mention de votre départ du Liban, de votre séjour dans ce pays depuis l'âge de six ans et des prétendus problèmes avec le mouvement Tahrir el Kifaal el Musala** qu'à présent vous soutenez y avoir rencontrés (voir à ce sujet la question n° 41 du questionnaire de l'Office des étrangers). Qui plus est, vous précisez que votre départ de Palestine en 2006 était lié aux conditions de vie très mauvaises et à la misère générale y régnant.

Relevons également que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 9 mai 2007 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge, conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 2 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, **vous n'êtes pas âgé de moins de 18 ans**. Votre âge peut être estimé à 20,1 ans avec une déviation standard de 1,5 ans. Dès lors, **vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge**.

Tant la dissimulation de votre âge véritable que vos déclarations totalement divergentes, s'apparentent à une tentative de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, ce qui anéantit la crédibilité de vos allégations.

Force est également de constater que vous avez introduit votre demande d'asile le 11 mai 2007, soit près de cinq mois après votre arrivée en Belgique. Questionné sur ce long délai d'attente entre votre arrivée et l'introduction de cette demande, vous avez stipulé que vous n'étiez pas au courant de l'existence de cette procédure (voir à ce sujet en page 5 de vos présentes déclarations). Une telle justification est totalement insuffisante pour excuser un tel retard, et révèle une attitude passive, peu pertinente dans le chef d'une personne qui se prétend animée par la crainte de subir des persécutions dans le sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, l'absence totale de documents d'identité à l'appui de vos déclarations, votre prétendu séjour au Liban dès l'âge de six ans et le caractère non crédible, voire frauduleux, de vos allégations, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine palestinienne et qui aurait résidé au Liban, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été sollicité par le mouvement « libération de la lutte armée », lui demandant de travailler pour lui. Il aurait joint la Belgique en décembre 2006, en compagnie notamment de son frère.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences à la comparaison des récits produits, une tentative de tromper les autorités belges et le peu d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique.

4. La requête

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

4.2. Elle soulève un moyen pris de la violation « *de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et son fonctionnement ; du principe général de bonne administration* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle affirme que le requérant ignorait lui-même son âge et qu'il a donc contacté sa mère pour obtenir sa date de naissance, laquelle serait, en l'occurrence, le 12 décembre 1987.

4.5. En ce qui concerne le peu d'empressement à introduire une demande d'asile, elle répète l'explication donnée à l'audience par le requérant, à savoir qu'il ignorait l'existence d'une procédure de demande de protection internationale.

4.6. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. Elle demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante dans sa requête confirme la dernière version de la fuite du requérant en indiquant que le pays quitté par ce dernier est le Liban.

5.3. Le Conseil constate que, sur ce point de la motivation de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance ne fournit pas d'explication relative à la profonde divergence relevée entre les récits produits par le requérant. Il peut faire siens les termes de la note d'observation de la partie défenderesse qui portent ce qui suit : « *A aucun moment dans le rapport de l'Office des étrangers, n'apparaît le mot « Liban », l'intéressé déclarant toujours provenir de la « Palestine ». On peut ainsi lire que le requérant est parti « de Palestine » (réponse à la question 24) et que son adresse était Ain Al Halwat « en Palestine » (réponse à la question 31). Dans son itinéraire (point 40), le requérant mentionne à nouveau*

avoir quitté la Palestine, avant de passer en Syrie et en Turquie, sans jamais citer le Liban. Les déclarations du requérant dans son récit (question 41) sont toutes aussi claires: «mes parents vivent en Palestine ... je suis palestinien originaire de Khalil. Pourquoi avez-vous quitté la Palestine le 23/11/2006 ? Dans mon pays, c'est la misère... Mes parents nous ont dit de quitter le pays ... j'ai quitté la Palestine avec mon frère en voiture ». La note d'observation poursuit en indiquant que « l'erreur commise par le requérant, en réponse à la question 31 de l'Office des étrangers – à savoir déclarer qu'il habite dans le quartier Saf Saf à Ain El Héloué en Palestine alors qu'il s'agit du plus important camp de réfugiés palestiniens au Liban – vient confirmer l'absence totale de crédibilité du récit du requérant quant à son origine moyen-orientale ».

5.4. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la requête ne critique pas utilement ce premier motif, lequel est établi à la lecture du dossier administratif, est capital et suffit à lui seul à annihiler la crédibilité de l'entière de la demande d'asile du requérant.

5.5. Quant à l'âge du requérant, le Conseil note premièrement l'aspect contradictoire des affirmations du requérant qui a tantôt affirmé être né en 1991, tantôt en 1990, tantôt en 1987. Il relève ensuite, dans ce cadre, la promesse du requérant, qui affirme dans sa requête avoir téléphoné à sa mère à cet effet, de déposer rapidement ses documents d'identité, et constate enfin l'absence de tout document d'identité au dossier de la procédure. Si le Conseil ne peut retenir une tentative de fraude dans le chef du requérant tirée de cette présentation de plusieurs dates de naissance différentes, il estime que l'incohérence des propos du requérant sur ce point confirme l'absence générale de crédibilité du récit du requérant, sur lequel le Conseil considère que le requérant ne peut fonder l'existence de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6. Dans ces conditions, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucun crédit aux déclarations du requérant.

5.7. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

6.3. Le Conseil relève que le pays de séjour allégué par le requérant est remis en cause par la présente décision, le requérant n'ayant exposé à l'Office des étrangers que des problèmes économiques en Palestine, sans faire la moindre allusion à un passage ou un séjour au Liban. Dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos du requérant quant à son dernier pays de résidence, il ne peut être

considéré qu'il y ait de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. Si la requête soutient que la situation au Liban est marquée par la misère, la guerre et la violence, le Conseil ne peut retenir les termes de celle-ci pour les raisons précitées d'absence de crédibilité des propos du requérant quant au pays quitté.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. Dépens

7.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

7.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE